



**Manuel de gestion
du personnel**

Réf. : DG/2005/423

Date : 08/02/2005

Article n° 12

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES – TRAVAIL DE NUIT –
REPOS COMPENSATEUR.**

NOTE DE SERVICE

OBJET : TRAVAIL DE NUIT – REPOS COMPENSATEUR

La présente note a pour objet de fixer les modalités d'application du repos compensateur pour travail de nuit conformément aux dispositions légales.

Le repos compensateur pour travail de nuit est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004.

1. DEFINITION DU REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DE NUIT

En application des dispositions légales, les heures de travail effectuées entre 21 heures et 6 heures donnent lieu à l'attribution d'un repos compensateur dans les conditions définies dans la présente note.

Ce repos compensateur est égal à 1 % du temps de travail réellement effectué entre 21 heures et 6 heures.

2. AGENTS BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du repos compensateur pour travail de nuit, les agents ayant la qualité de travailleur de nuit c'est à dire :

2.1. Les agents entrant a priori dans la définition des travailleurs de nuit au regard de la planification de leurs horaires :

Il s'agit des agents visés ci-dessous dont l'horaire habituel de travail défini par les grilles horaires ou plannings horaires déroulés sur 47 semaines (52 semaines desquelles sont déduites les 5 semaines de congés payés légales) comportent soit :

- Chaque semaine travaillée de l'année au moins deux fois par semaine trois heures de travail entre 21 heures et 6 heures ;

- Au moins 270 heures de travail entre 21 heures et 6 heures pendant une période de 12 mois consécutifs.

Sont concernés :

- Les agents en équipes dédiées de nuit,
- Les agents en horaire continu ou semi continu qui remplissent ces critères du fait :
 - De vacances de nuit et/ou,
 - De prises de service pendant la période de nuit et/ou,
 - De fins de service pendant la période de nuit.
- Les agents en horaire atelier alterné en raison de l'alternance induite par cet horaire qui les conduit à ne travailler de nuit qu'une semaine sur trois.

2.2. *Les agents entrant a posteriori dans la définition du travailleur de nuit lorsque les heures de travail réalisées sur une période de 12 mois consécutifs entre 21 heures et 6 heures atteignent 270 heures.*

Sont notamment visés :

- Les agents en horaire continu ou semi continu non visés au § 2.1.,
- Les agents qui effectuent temporairement des vacances programmées de nuit, c'est à dire en dehors de leur horaire habituel,
- Les agents qui effectuent des travaux de nuit pendant une période déterminée notamment en raison de la saisonnalité de l'activité ou pour tous travaux devant être effectués la nuit en raison des perturbations qu'ils engendreraient sur le trafic,
- Les agents amenés à travailler de nuit en raison des travaux urgents ou exceptionnels tels que visés à l'article 12 du Manuel de gestion.

2.3. *Les agents effectuant ponctuellement des heures entre 21 heures et 6 heures :*

Le repos compensateur n'est pas dû aux agents qui travaillent ponctuellement entre 21 heures et 6 heures et qui n'ont pas la qualité de travailleur de nuit soit du fait que :

- les heures de travail effectuées entre 21 heures et 6 heures n'entrent pas dans leur horaire habituel de travail,
- le nombre d'heures effectuées entre 21 heures et 6 heures sur une période quelconque de 12 mois consécutifs n'atteint pas 270 heures.

2.4. *Modalités d'appréciation de la qualité de travailleur de nuit :*

- Heures à prendre en considération :

Les heures à prendre en considération pour apprécier la qualité de travailleur de nuit sont les heures de travail réellement effectuées par l'agent concerné entre 21 heures et 6 heures.

Lorsque la vacation est programmée en partie entre 21 heures et 6 heures du fait d'une prise de service antérieure à 21 heures ou d'une fin de service postérieure à 6 heures, seules sont décomptées pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit les heures effectuées par l'agent entre 21 heures et 6 heures.

- Période de 12 mois consécutifs :

La période de 12 mois consécutifs à prendre en considération pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit n'est pas une période prédéterminée. Elle ne correspond donc pas nécessairement à la période de modulation (1^{er} avril – 31 mars).

En effet, il convient de vérifier la qualité de travailleur de nuit à tout moment de la période de modulation en considérant le nombre d'heures effectuées entre 21 heures et 6 heures au cours de la période de 12 mois consécutifs passée.

En conséquence, la période de 12 mois consécutifs est variable d'un agent à l'autre.

3. CONTREPARTIES FINANCIERES

Le repos compensateur défini dans la présente note ne fait pas obstacle à l'application des majorations de salaire dues pour toutes les heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures, prévues au Règlement 12-1-H inséré à l'article 12 du Manuel de gestion.

4. REGIME JURIDIQUE DU REPOS COMPENSATEUR TRAVAIL DE NUIT :

4.1. Ouverture du droit à repos compensateur pour travail de nuit :

Le droit à repos est ouvert dès que la durée du repos atteint 7 heures. Il est pris par demi-journée ou journée entière. Le nombre d'heures de repos décompté pour la demi-journée ou la journée entière de repos compensateur correspond au nombre d'heures de travail que l'agent aurait effectué pendant cette demi-journée ou journée s'il n'avait pas exercé son repos.

Ainsi pour s'absenter une journée alors que sa vacation dépasse 7 heures, l'agent dispose des choix suivants :

- Ou bien, il consomme son droit à repos compensateur dès lors que celui-ci atteint 7 heures, auquel cas, le service décompte en outre d'autres droits à repos pour atteindre la durée de la vacation initialement programmée ;
- Ou bien, il ne consomme son droit à repos compensateur que lorsque ce dernier est équivalent à la durée de la vacation sur laquelle le repos est exercé.

4.2. *Cumul du droit à repos compensateur pour travail de nuit avec le repos compensateur « Stoléru » :*

Pour tenir compte de la particularité du repos pour travail de nuit et notamment le fait que celui-ci est dû dès 270 heures effectuées pendant une période de 12 mois consécutifs entre 21 heures et 6 heures, il est précisé que les agents ont la possibilité de cumuler leur droit à repos compensateur pour travail de nuit avec le repos compensateur « Stoléru » pour permettre son exercice dans les conditions suivantes.

Le repos compensateur pour travail de nuit étant assimilé à au repos compensateur obligatoire dû en cas de réalisation d'heures supplémentaires (repos « Stoléru »), ces deux repos peuvent être cumulés afin d'atteindre le nombre d'heures requis pour ouvrir l'exercice du droit, c'est à dire 7 heures. La demande de l'agent doit préciser ce cumul de droits.

4.3. *Paiement du repos compensateur :*

Le repos compensateur pour travail de nuit est assimilé à une période de travail effectif. En conséquence, lors de la prise du repos compensateur, l'agent est rémunéré comme s'il avait été présent à son poste de travail. Seules les indemnités représentatives de remboursement de frais ne sont pas dues.

Pour l'appréciation des heures supplémentaires au cours de la semaine où un repos compensateur est pris, la durée de ce repos doit être prise en compte dans le cumul des heures effectivement travaillées au cours de la semaine.

En revanche, le repos compensateur ne génère pas lui-même de repos compensateur. La durée du repos doit ainsi être déduite du nombre d'heures supplémentaires effectuées la semaine civile au cours de laquelle il est exercé, pour le calcul du repos compensateur obligatoire dû en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

5. MODALITES D'ATTRIBUTION DU REPOS COMPENSATEUR DE NUIT

5.1. *Principes généraux*

Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de deux mois suivant l'ouverture du droit.

Le repos compensateur ouvert en fin de période de modulation doit être exercé avant le 31 mai suivant la fin de la période de modulation.

En cas d'exercice du repos compensateur par demi-journée, le délai de 2 mois n'est pas applicable au solde d'heures restant. Le délai ne sera opposable à l'agent que lorsqu'il aura de nouveau accumulé 7 heures de repos.

L'absence d'exercice du repos par un agent ne peut entraîner la perte de son droit à repos.

Le repos compensateur pour travail de nuit doit être pris en dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 août. Toutefois, dans le cas où le délai de deux mois aurait pour effet de reporter le repos à l'intérieur de cette période, ledit délai se trouve suspendu dès l'ouverture de cette période pour recommencer au terme de celle-ci.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé à ce principe si les nécessités du service le permettent et après accord de l'inspecteur du travail, sans pour autant que soit dépassé le délai de deux mois visé ci-dessus.

En tout état de cause, le repos compensateur pour travail de nuit ne peut être accolé au congé annuel payé, que celui-ci soit pris en une ou plusieurs fois.

5.2. Attribution du repos compensateur

L'agent bénéficiaire devra formuler à son chef de service au moins une semaine à l'avance, sa demande de bénéfice du repos compensateur pour travail de nuit en précisant deux dates préférentielles et la durée effective du repos.

Lorsque l'agent entend bénéficier de la possibilité de cumul du repos compensateur de travail de nuit et du repos compensateur obligatoire prévue au § 4.2., il doit le stipuler sur sa demande.

Le responsable hiérarchique fera connaître à l'intéressé dans les 7 jours suivant la réception de la demande :

- Soit son accord sur l'une des deux dates,
- Soit sa proposition pour une autre date. La date proposée doit intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date choisie par l'agent, immédiatement antérieure à la date proposée par le responsable hiérarchique.

Lorsque les nécessités de service font obstacle à ce que plusieurs demandes soient simultanément satisfaites, le chef de service devra prendre en compte, en priorité et dans l'ordre suivant :

1. la demande qui a déjà fait l'objet d'un report,
2. la demande portant sur le droit acquis le plus ancien,
3. la demande formulée par un agent qui a des enfants à charge,
4. la demande formulée par un agent dont l'ancienneté ADP est la plus élevée.

5.3. *Conditions particulières d'attribution des droits à repos compensateur pour travail de nuit*

Les agents assurant des vacations de 24 heures consécutives de travail pourront demander dans les conditions précisées au § 5.2. ci-dessus, à ne pas travailler une vacation dès lors qu'ils auront acquis le nombre d'heures de repos compensateur de nuit qui, cumulé au repos compensateur pour heures supplémentaires, correspond à la durée de la vacation.

6. DECOMPTE ET NOTIFICATION DES DROITS A REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DE NUIT

Le décompte des droits à repos compensateur pour travail de nuit sera réalisé régulièrement par l'unité opérationnelle à laquelle l'agent est rattachée.

L'agent pourra demander, à tout moment à connaître le temps de repos acquis.

Lorsque le temps de repos acquis ouvre droit à un repos compensateur, une notification conforme au modèle joint en annexe 1, visée par le responsable hiérarchique ou son délégué est adressée à l'agent bénéficiaire.

En cas d'impossibilité d'accorder le repos compensateur de nuit aux dates demandées par l'agent, le report sera notifié conformément au modèle joint en annexe 2.

7. LIQUIDATION DES DROITS A REPOS COMPENSATEUR POUR TRAVAIL DE NUIT

L'agent dont le contrat de travail est rompu, pour quelle que cause que ce soit, avant qu'il n'ait pu bénéficier effectivement du repos compensateur acquis ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir exercer son repos compensateur, recevra une indemnité compensatrice correspondant aux droits acquis.

Hubert du MESNIL
Directeur Général

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DRHR

Annexe 1

Note à M.....

Lieu, date,

Objet : Notification de repos compensateur consécutif à l'accomplissement d'heures entre 21 heures et 6 heures.

Nous vous informons que vous avez acquis le un droit à repos compensateur en raison des heures effectuées entre 21 heures et 6 heures :

- De 7 heures de repos acquis, à exercer par journée ou demi-journée,
- La journée ou demi-journée au cours de laquelle le repos est pris correspond au nombre d'heures de travail que vous auriez effectuées pendant cette journée ou demi-journée.

Ce repos compensateur doit être pris avant le (date de notification + deux mois, ou date de notification + deux mois + période du 1^{er} juillet au 31 août).

Vous voudrez bien me communiquer deux dates préférentielles de prise de repos compensateur au moins une semaine avant la date la plus proche, étant rappelé que vous ne pouvez accoler le repos compensateur pour travail de nuit à une période de congés annuels ou proposer des dates correspondant à des jours fériés normalement travaillés.

Annexe 2

Note à M.....

Lieu, date,

Objet : Report de demande de repos compensateur consécutif à l'accomplissement d'heures entre 21 heures et 6 heures.

J'ai le regret de vous informer que les dates que vous avez proposées pour l'exercice du repos compensateur notifié le ne peuvent être retenues compte tenu des nécessités de service.

Je vous propose en conséquence la date du

Dans le cas où cette date ne recevrait pas votre agrément, vous voudrez bien me communiquer, au moins une semaine avant la date la plus proche, deux nouvelles dates préférentielles, celles-ci ne pouvant être fixées au-delà du (date choisie par l'agent immédiatement antérieure à celle proposée par le responsable hiérarchique + deux mois, +, le cas échéant, période du 1^{er} juillet au 31 août).

Vous voudrez bien lors de votre choix, tenir compte des interdictions légales rappelées dans votre lettre de notification.